

Unité Interdépartementale Anjou Maine
Rue du cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélémy d'Anjou, le 21 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

QUALIPAC ALUMINIUM

La Rivière 53800 Saint-Saturnin-du-Limet

Références : 2023-330_INSP_QUALIPAC ALUMINIUM-Saint-Saturnin-du-Limet_RAP

Code AIOT : 0006301119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement QUALIPAC ALUMINIUM implanté La Rivière 53800 Saint-Saturnin-du-Limet. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC ALUMINIUM
- La Rivière 53800 Saint-Saturnin-du-Limet
- Code AIOT : 0006301119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement assure la fabrication d'emballages et de bouchons pour la parfumerie de luxe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- Désenfumage – présence de DEFNC (suivi de non-conformité 2022)
- consignes d'exploitation destinées à alerter (suivi de non-conformité 2022)
- vérifications moyens de lutte contre incendie et suivi de non-conformité 2022

- Installations électriques et suivi de non-conformité 2022
- confinement eaux incendie et vanne
- Ressource en eau

Les non-conformités relevées lors de l'inspection du 22/01/2020 n'ont pas été traitées et le seront dans une future inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Désenfumage – présence de DEFNC (suivi de non-conformité 2022)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
3	consignes d'exploitation destinées à alerter (suivi de non-conformité 2022)	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.1	/	Sans objet
4	vérifications moyens de lutte contre incendie et suivi de NC 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
5	Installations électriques et suivi de non-conformité 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
6	confinement eaux incendie et vanne	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.5.6.1	/	Sans objet
7	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7-5-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La résolution des NC concernant le rapport Q18 est prioritaire: l'exploitant doit confirmer la validation du devis par la direction du pôle et du groupe et la planification pour 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, tableau des rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tableau AP du 12/05/09 et garanties financières (arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées)
Constats : Suite au dépôt d'un dossier de modification le 15/04/2019, il était attendu que la société QUALIPAC ALUMINIUM se positionne sur les rubriques suivantes (courrier préfectoral du 14/02/20) : • Rubrique 1978 (Solvants organiques) et plus particulièrement sous : ◦ La sous-rubrique 1978-4 qui concerne le nettoyage de surface à l'aide de composés volatils organiques à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de composés organiques volatils halogénés H341 ou H351. La quantité de solvants utilisés dans cette activité doit être présentée accompagnée des justificatifs qui ont permis la détermination de cette quantité, ◦ La sous-rubrique 1978-16 qui concerne la mise en œuvre de revêtements adhésifs. La quantité de solvants utilisée par an est déterminé en tenant compte des indications des Fiches de Données de Sécurité des colles utilisées et également des solvants utilisés pour le nettoyage des matériels d'application ou des données recueillies auprès des différents fournisseurs. • Rubrique 2662 (Polymères) : vérifier si le stockage de joints et de bagues en plastique est à classer dans cette rubrique ou dans la rubrique 2663 (Stockage de pneumatique ou de produits dont 50 % au moins de la masse totale est composé de polymères). • Rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques ou de produits dont 50 % au moins de la masse totale est composé de polymères) : quantifier précisément le volume concerné même si cette activité restait non classée. • Rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) : L'augmentation proposée par l'exploitant de 21 kg/j doit être justifiée en : ◦ Précisant le point éclair des différentes colles utilisées et leur teneur en solvants organiques pour déterminer la quantité maximale mise en oeuvre selon les critères fixés en nota de la rubrique 2940. le point éclair et la teneur en solvants seront justifiés dans les FDS ou dans des documents remis par les fournisseurs de colles présentant les données demandées. À défaut de justification, il conviendra d'appliquer le coefficient de 1 ◦ La comparant aux seuils fixés dans l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de statuer sur son caractère substantiel ou non. • Rubrique 4140 (Stockage de substance de toxicité aiguë catégorie 3) : les mesures prises pour limiter la quantité maximale de nitrite de soude susceptible d'être présent sur le site doivent être précisément présentées et plus particulièrement le verrou au niveau de l'ERP permettra d'assurer que la quantité de 4,8 tonnes de nitrite de soude ne soit pas dépassée. Par ailleurs, suite au courrier préfectoral du 10/01/20 , il est rappelé que l'exploitant doit déposer une nouvelle proposition d'actualisation du montant des garanties financières suite à la différence entre le montant constitué de l'acte transmis et celui estimé par l'inspection des installations classées dans son courrier du 15/10/19. La convention de cautionnement qui actait le montant concerné à savoir 367 824 €, à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 36 mois, est échue

depuis le 30 juin 2022.

Il est attendu que l'exploitant transmette sous un mois un porter à connaissance incluant:

1- un tableau de classement actualisé de ses rubriques en tenant compte des remarques ci-dessus et en apportant les justificatifs demandés,

2- un nouveau calcul de l'actualisation du montant des garanties financières en utilisant :

- la formule fixée à l'annexe II (Actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières) de l'Arrêté Ministériel du 31/05/12,
- le dernier indice TP01 paru au Journal Officiel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage – présence de DEFNC (suivi de non-conformité 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dispositifs de désenfumage : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La circulaire du 30/11/2017 précise : "Pour en juger, les critères suivants peuvent être utilisés : la surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² et dans les autres cas, sera déterminée selon la nature des risques sans toutefois pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. "
Constats : constat 2022 : Des dispositifs sont présents afin de permettre l'évacuation à l'air libre des fumées dégagées en cas d'incendie. Ils sont équipés de commandes manuelles et de commandes automatiques. Une vérification du bon fonctionnement a été réalisée le 20/09/2021, les essais ont été concluants. La pose d'un treuil et un recâblage ont été réalisés. Pour s'assurer de la surface utile d'ouverture, le calcul devra être réalisé et transmis. En outre, il est constaté l'absence de la clé permettant l'ouverture du boîtier de commande d'un dispositif d'ouverture d'un exutoire de fumées. Ce point devra être corrigé constats 2023: L'exploitant a transmis un tableau de calcul de la surface utile des trappes de désenfumage pour TDS n°1, TDS n°2, TDS n°3 satinage et TDS n°3 hors satinage. Il s'avère que la surface utile est inférieure à 2% pour TDS n°1, TDS n°2, TDS n°3 satinage et TDS n°3 hors satinage. L'exploitant a prévu d'installer de nouvelles trappes ainsi que de refaire la toiture de TDS n°3 en septembre 2023. L'exploitant a transmis une demande d'investissement signée qui est en cours de validation au niveau du groupe ainsi que les devis associés. Le planning prévisionnel des travaux est le suivant : • Mise en place des lanterneaux de la ligne 3 TDS n°3 en septembre • Mise en place des lanterneaux sur les autres ateliers concernés par la rubrique traitement de surface semaine 52 de l'année 2023. Étant dépendant des conditions climatiques, les dates d'intervention peuvent être amenées à évoluer. La réalisation effective des travaux sera à confirmer et justifier début 2024. Une clé permettant l'ouverture du boîtier de commande d'un dispositif d'ouverture d'un exutoire de fumées est bien présente au niveau de TDS3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : consignes d'exploitation destinées à alerter (suivi de non-conformité 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, consignes pour alerter
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des consignes doivent indiquer : « la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »
Constats : Constat 2022: Lors de la mise en situation dans l'atelier, en simulant un départ d'incendie, l'opérateur indique qu'il doit appeler son chef d'équipe qui lui-même préviendrait les services d'incendie et de secours. Quand il compose son numéro, il n'obtient aucune réponse et semble désespéré pour prévenir quelqu'un d'autre. A minima le numéro de l'ensemble de la hiérarchie devrait être prévu afin de ne pas rester bloqué sans pouvoir prévenir la hiérarchie. Les consignes devraient être adaptées et réexpliquées aux opérateurs pour prévoir l'ensemble de ces situations d'urgence, y compris l'ouverture ou la vérification de l'ouverture des trappes de désenfumage. L'affichage des consignes devrait être réorganisé afin d'être facilement identifiable par les opérateurs. De la même manière, il devrait aussi être prévu, dans une consigne affichée, le mode opératoire pour les organes de commande du bassin de confinement des eaux incendie. Constat 2023 La consigne sur la conduite à tenir en cas de feu a été remise ainsi que la validation du suivi en interne de la formation du 24/07/23. La consigne indique « Si je n'arrive pas à joindre un responsable ou en cas d'extrême urgence, je préviens directement les pompiers au 18. ». Il n'y a pas de date de version sur la consigne et celle-ci n'est pas affichée dans les ateliers. L'exploitant indique que l'ouverture des trappes de désenfumage n'est pas mentionnée, car le SDIS préférerait juger de l'opportunité de les ouvrir ou pas en fonction des situations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : vérifications moyens de lutte contre incendie et suivi de NC 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'installation est notamment dotée : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent
Constats : constat 2022: Les installations disposent d'un système de sprinklage et d'extincteurs répartis dans les locaux. Lors de la mise en situation des opérateurs en simulant un incendie sur l'armoire électrique à proximité d'une chaîne de traitement, l'opérateur a indiqué utiliser l'extincteur de 45l d'eau avec additif, or il est indiqué sur celui-ci qu'il ne doit pas être utilisé sur du courant électrique. Un rappel et des précisions concernant le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs), notamment vis à vis d'un feu d'origine électrique devront être faits constat 2023: L'exploitant a remis les rapports de vérification • des extincteurs et des RIA (rapport Chronofeu du 02/05/23): le rapport fait état de 45 observations. L'exploitant a transmis un bon de commande du 01/06/23 (au total 54 extincteurs dont 15 extincteurs à CO₂ adaptés aux feux d'origine électrique commandés) et les devis Chronofeu correspondants • de l'extinction automatique d'incendie (rapport Q1 d'ADMPI du 23/05/23): aucune non conformité avec risque de mise en échec n'est relevée (non-conformité au référentiel Apsad R1); les anomalies indiquées (54) ne présentent pas de risque de mise en échec du dispositif; certaines sont signalées depuis 2014. Tableau de suivi non remis. • du système de détection/extinction automatique d'étincelle au polissage (rapport Faggus du 11/01/23): absence d'observations, installation déclarée fonctionnelle,
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et suivi de non-conformité 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Constats 2023: L'exploitant a remis : - Les rapports de thermographie de mai (4 anomalies niveau 2), octobre (2 anomalies niveau 2), novembre 2022 (3 anomalies niveau 2) de la société SEFI ainsi que les rapports internes de levée des NC qui attestent de la résolution des anomalies relevées; le rapport d'octobre conclut à « un service maintenance réactif et efficace sur la correction des défauts identifiés par thermographie »; celui de décembre conclut « L'installation électrique est propre et bien entretenue dans l'ensemble. Absence d'anomalie environnementale » • un plan d'action • le rapport de vérification électrique 2022 réalisée du 26/09 au 03/10/22: 28 observations dont 27 déjà signalées ; le rapport SPIE du 07/09/23 indique la levée de 20 remarques sur 28 en semaine 31/32 et 33 de cette année 2023 • le rapport de vérification électrique 2023 réalisé du 07 au 18/08/23 : 9 observations déjà signalées sont notées : une action est programmée en octobre 2023, une en septembre 2023, 3 en septembre 2024 et 4 en attente accord budgétaire selon plan d'action • le Q18 2022 (vérification complète mais coupure totale non autorisée par l'exploitant) indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (7 observations dont 6 déjà signalées : 4 réalisées entre 2022 et 2023, 3 programmées en 09/24) • le Q18 2023 établi par BUREAU VERITAS (vérification complète mais coupure totale non autorisée) indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion : il reste les 3 observations déjà signalées sur le Q18 2022 : - NC1 "Utiliser des matériels ayant un Indice de Protection adapté IP-IK aux influences externes des locaux dans lesquels ils sont installés et notamment dans les ateliers de traitement de surface TDS1/2 et 3 (importantes traces d'oxydation au niveau des matériels électriques)" signalé depuis 2020 : l'exploitant indique le remplacement de l'armoire électrique TDS n°2 prévu en août 2024 et la levée des NC électriques sur Armoire TDS n° 3 en 2025 et sur Armoire TDS n° 1 en 2026. Le chiffrage de la mise en place d'une amélioration du système de refroidissement et d'un système de suppression de ce caisson afin d'améliorer l'isolement à l'atmosphère de l'atelier est en cours (Devis N° 21-1806622 daté du 01/12/21 et non signé transmis avec validité de l'offre expirée)

- NC 2 CHAINE TDS2 "Protéger les circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie à l'aide de dispositif différentiel 300 mA à déclenchement instantané": un bon d'intervention de Spie daté du 11/08/23 avec la mise en place des disjoncteurs 300 mA, point à priori soldé

- NC3 « CHAINE OXYDATION (TDS2), Coffrets et armoires électriques, Conférer un Indice de Protection minimal IP-IK adapté aux influences externes de la zone. » signalé depuis 2019: l'exploitant a transmis une demande d'autorisation d'investissement (DAI) pour le remplacement de l'armoire électrique de la TDS2 signée par le directeur du site, le responsable de projet et le contrôleur de gestion datée du 30/08/23 en attente de validation par la direction du pôle et du groupe : l'exploitant indique que c'est une intervention à planifier pendant l'arrêt technique de l'été 2024 et qu'ils sont en cours de consultation d'autres d'entreprises afin d'optimiser le coût, le délai et la durée d'intervention. Action priorisée sur le remplacement et le déplacement de l'armoire électrique de la TDS n°2 qui est la plus touchée par l'oxydation.

L'exploitant indique également vouloir mettre en place un système d'extinction spécifique pour les armoires TDS1, 2, 3 pendant l'arrêt Technique de fin d'année (S52) ou au plus tard au 1er trimestre 2024 et être en attente du chiffrage pour un système d'extinction automatique par étouffement au gaz ou autre procédé. Devis signé non communiqué et qui sera à transmettre.

En l'absence de réalisation des travaux et de Q18 conforme en 2024 (ne mentionnant plus de risque d'incendie ou d'explosion), une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : confinement eaux incendie et vanne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3000 m ³ (ancienne lagune) avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Un bassin de confinement des eaux d'extinction est présent. La végétation est abondante aux abords. La capacité de 3 000 m ³ n'a pas été vérifiée. La facture de nettoyage du bassin et du séparateur hydrocarbures du 30/08/22 de la société SARP a été remise. Lors de l'inspection, il est constaté que la bâche du bassin de confinement est déchirée par endroit et que de la végétation retombe dans le bassin. Il est attendu des travaux de maintenance de la bâche. Le bassin est équipé d'une vanne d'obturation automatique qui est pilotée par la mise en service du dispositif de sprinklage. Un essai manuel de fermeture a également été réalisé par l'exploitant lors de l'inspection: il est indiqué "fermé" lors de la rotation de la vanne mais la vérification visuelle de la fermeture effective n'a pu être possible par l'inspection (l'exploitant indique que 2 agents doivent descendre dans le conduit avec un harnais) La consigne figure directement sur un document où sont enregistrés les contrôles internes hebdomadaires (vu enregistrements contrôles vanne semaines 27 à 30).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7-5-4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse L'établissement dispose a minima de : - une réserve d'eau constituée au minimum de 2000 m³ et possédant une aire aménagée pour accueillir les véhicules des services de secours, - un poteau incendie de 65 mm assurant un débit de 60 m³/h situé en face de l'entrée principale de l'établissement et un poteau incendie de 100 mm situé à proximité de la façade ouest du site. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
Constats : Au Nord Est du site, une réserve d'eau appartenant à la commune est implantée en bord de la voie communale. Sa capacité annoncée de 2 000 m³ n'est pas justifiée et elle n'est pas équipée de colonnes d'aspiration conformes au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne conformément aux engagements de l'exploitant dans son porter à connaissance de 2019. La réserve est marécageuse avec des débris de bois en surface ce qui ne faciliterait pas son usage par le SDIS en cas d'incendie. L'exploitant a évoqué la possibilité d'installer une bâche souple comme réserve. Par ailleurs, l'exploitant a remis des justificatifs de débit pour le poteau privé (contrôle Véolia du 25/07/23): le débit relevé est de 44 m³/h et non de 60 m³/h ; à noter que le calcul D9 pour déterminer le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie établi dans le PAC de 2019 a déterminé un volume d'eau nécessaire de 330 m³/h soit 660 m³ pour 2 heures. Les besoins en eau devront tenir compte du débit relevé sur le poteau privé + PI n°8 et du volume réserve ou bâche. Il est attendu que l'exploitant se positionne sur le choix concernant ses besoins en eau en cas d'incendie au regard du D9 calculé, à savoir - soit la réserve communale sous condition que celle-ci soit dûment entretenue, pourvue de colonnes d'aspiration et que son volume soit justifié - soit l'installation d'une bâche souple comme réserve d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet